

4 - GESTION TERRITORIALE DE LA RESSOURCE

Les articles L.211-1 à L.211-3 du CE permettent, sur la base d'une analyse territoriale, de fixer des prescriptions spécifiques à certaines zones géographiques (limitation provisoire des usages de l'eau, programme d'action des nitrates, aires d'alimentation de captages...). Cette réglementation territoriale des usages, qui permet une réponse adaptée aux altérations affectant une masse d'eau ou un groupe de masses d'eau, est appelée à se développer et constitue un outil de responsabilisation de l'ensemble des acteurs pour atteindre l'objectif de bon état fixé par la Directive Cadre Eau (DCE). Elle occupe donc une place croissante dans les interventions des services de police de l'eau.

SOMMAIRE

1 - INTRODUCTION	4
2 - GESTION QUALITATIVE	6
2.1 - POLLUTIONS DIFFUSES.....	6
2.1.1 - <i>Les nitrates</i>	6
2.1.1.1 Zones vulnérables.....	6
2.1.2 - <i>les pesticides</i>	10
2.1.2.1 Cours d'eau et points d'eau	10
2.1.2.2 Aires d'alimentation de captage	11
POUR ALLER PLUS LOIN :	13
2.1.3 - <i>Zones sensibles</i>	14
2.2 - POLLUTIONS PONCTUELLES	14
2.2.1 - <i>Zones d'alerte (pollution)</i>	14
3 - GESTION QUANTITATIVE	15
3.1 - DEFICIT EN EAU.....	15
3.1.1 - <i>Zones d'alerte (sécheresse)</i>	15
3.1.2 - <i>Zones de répartition des eaux</i>	16
3.1.3 - <i>Gestion collective</i>	17
3.2 - RISQUE EROSION	21
3.2.1 - <i>Zones soumises à contraintes environnementales</i>	21
4 - FONCTIONNEMENT DES MILIEUX :	22
4.1 - ZONES HUMIDES.....	22
4.1.1 - <i>Délimitation des zones humides pour la police de l'eau</i>	22
4.1.2 - <i>Zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)</i>	23
POUR ALLER PLUS LOIN :	24
- LE GUIDE DU CORPEN « LES FONCTIONS ENVIRONNEMENTALES DES ZONES TAMPONS » 2007.....	24
4.2 - COURS D'EAU.....	25
4.2.1 - <i>Continuité écologique</i>	25
4.2.2 - <i>Le débit minimum pour les ouvrages hydrauliques</i>	28
POUR ALLER PLUS LOIN :	29
- LES FICHES TECHNIQUES JURIDIQUES « POLICE DE L'EAU APPLIQUEE AUX INTERVENTIONS DE RESTAURATION DE LA CONTINUTE ECOLOGIQUE SUR LES OUVRAGES BARRANT LE LIT MINEUR DES COURS D'EAU ».....	29
ANNEXES	30
ANNEXE N°1 : GESTION TERRITORIALE	31
ANNEXE N°2 : ZONES SOUMISES A CERTAINES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES	32
ANNEXE N°3 : ZONES VULNERABLE ET PROGRAMME D'ACTION POLLUTION DIFFUSE D'ORIGINE AGRICOLE (DIRECTIVE NITRATES)	33
ANNEXE N°4 : ZONE D'ALERTE	34
ANNEXE N°5 : ZONE DE REPARTITION DES EAUX	35
ANNEXE N°6 : ZONE HUMIDE D'INTERET GENERAL	36

1 - Introduction

Lorsque les services de police de l'eau identifient une altération de la ressource en eau ne permettant pas d'atteindre le bon état ou de respecter les directives sectorielles (nitrates, eaux brutes...) liée à l'impact cumulé de multiples installations ou activités, ils doivent :

- délimiter la zone contribuant à l'altération constatée,
- identifier les activités ou installations à l'origine de l'altération,
- proposer un programme d'action visant à rétablir le bon état de la ressource.

Dans la plupart des cas, il s'agira d'abord de rechercher une mise en œuvre volontaire de ces actions par les acteurs. Toutefois si la démarche volontaire ne suffit pas, l'Etat rend le dispositif obligatoire. On s'inscrit dans une logique de médiation régaliennne.

Cette démarche est applicable :

- à la lutte contre la pollution des eaux par les nitrates (délimitation de zones vulnérables en fonction des concentrations en nitrates puis élaboration d'un programme d'action),
- à la résorption des zones en déficit quantitatif (zones de répartition des eaux puis révision des autorisations de prélèvement, zone de gestion collective de l'irrigation),
- au rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau (classement des cours d'eau « migrants » L.214-18 du Code de l'Environnement (CE) puis programme de mise aux normes des ouvrages),
- à la protection des aires d'alimentation de captages d'eau potable, à la protection des zones humides, à la prévention des risques d'érosion, par l'application du dispositif de zones soumises à contraintes environnementales (délimitation + programmation).
- à la gestion de crise sécheresse (délimitation des secteurs en pénurie d'eau et édifications de restrictions d'usage).

L'articulation de ces différentes problématiques et des zones pouvant être mises en place est synthétisé sur un schéma en annexe n°1.

Dans l'ensemble de ces situations il s'agit de maîtriser l'impact cumulé d'activités ou installations sur un secteur hydrographique. Aussi il n'y aura, le plus souvent pas de structure à même d'exercer la maîtrise d'ouvrage (études puis intervention sur l'ensemble des activités ou installations). Par défaut, c'est donc l'Etat qui assurera la maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic puis l'élaboration des programmes d'action. Toutefois il est souhaitable, quand un usager a principalement intérêt à la préservation de la ressource, de le solliciter c'est par exemple le cas :

- des collectivités qui ont intérêt à la protection de leur(s) captage(s) d'eau potable,
- de la profession agricole qui a intérêt à optimiser la gestion quantitative de la ressource,
- d'un syndicat de rivière dont les actions d'intérêt général contribuent au bon fonctionnement d'un cours d'eau dont il a la charge.

Il est donc indispensable d'associer les collectivités et les usagers de la ressource à ces démarches de réglementation territoriale des usages.

Il s'agit, sur la base d'un premier constat sur l'ampleur de l'altération, d'identifier les activités responsables, les outils (contractuels et réglementaires) à disposition de l'Etat pour

intervenir, une possible maîtrise d'ouvrage locale, et d'organiser la conduite du projet au sein de la MISE :

- participation au pilotage des études préliminaires de diagnostic territorial,
- participation à l'élaboration du programme d'action,
- contributions réglementaires et financières éventuelles,
- suivi et contrôle de la mise en oeuvre

Les services de l'Etat et ses établissements publics sont particulièrement appelés à :

- mobiliser les données de connaissance de la ressource dont ils disposent (DREAL, ARS, agence de l'eau, ONEMA...),
- assurer ou appuyer la conduite du projet, les nécessaires phases de concertation (service de police de l'eau, appui possible du service d'ingénierie),
- proposer la mobilisation des outils contractuels et réglementaires à leur disposition pour accompagner la mise en œuvre des actions retenues (SPE, service agricole, agence...),
- assurer le suivi et le contrôle.

2 - GESTION QUALITATIVE

La préservation et la restauration de la qualité des eaux passent par la lutte contre les pollutions diffuses dont une grande majorité est due à l'activité agricole. La lutte contre les pollutions ponctuelles correspond, en terme de démarche territoriale, à la gestion des suites d'accidents quelle que soit leur origine. Les chapitres ci-dessous détaillent les outils réglementaires qui peuvent être mis en place pour lutter contre elles.

2.1 - POLLUTIONS DIFFUSES

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 donne de nouveaux outils pour atteindre l'objectif du bon état en 2015 notamment en luttant contre les phytosanitaires, par l'instauration d'une obligation pour les distributeurs de produits à tenir un registre sur les quantités mises sur le marché, et en rendant le contrôle des matériels de pulvérisation obligatoire. La loi sur l'eau peut également rendre obligatoire la modification de certaines pratiques agricoles en amont des captages d'eau potable afin de limiter la pollution par les nitrates et l'eutrophisation. La protection des eaux passe aussi par la lutte contre les nitrates d'origine agricole imposée par la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991.

2.1.1 - Les nitrates

La protection des eaux contre la pollution par les nitrates de source agricole est imposée par la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite directive « nitrates ». Elle exige un inventaire des zones dites « vulnérables » sur lesquelles seront appliquées un programme d'action qui concerne tous les agriculteurs de cette zone et un code national des bonnes pratiques agricoles d'application volontaire en dehors des zones vulnérables. La mise en application de ce dispositif s'effectue sur trois niveaux : national, bassin et départemental.

2.1.1.1 Zones vulnérables

Rôle de l'Etat :

Les services de l'Etat ont pour rôle : la délimitation des zones vulnérables et l'élaboration des programmes d'action, la mise en place d'une communication adaptée à l'attention des partenaires et l'organisation de contrôles.

Sont désignées comme **zones vulnérables** (article R.211-76 du CE), les zones qui sont atteintes par la pollution :

- les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant aux captages destinés à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 mg/litre,
- les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles qui ont subi une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

Ainsi que les zones menacées par la pollution comme :

- les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant aux captages, destinées à la consommation humaine, dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 mg/litre et montre une tendance à la hausse,

- **Au niveau national**

Le programme national de surveillance

Pour la réalisation de l'inventaire des zones vulnérables, un programme de surveillance de la teneur des eaux en nitrates d'origine agricole est mis en œuvre sur l'ensemble du territoire (article R.211-76, paragraphe III du CE).

Le code de bonnes pratiques

Un code national de bonnes pratiques agricoles, dont les dispositions couvrent au moins les rubriques A et B de l'article R.211-78 du CE, est élaboré et rendu public. Les ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture évaluent tous les quatre ans l'efficacité du code de bonnes pratiques agricoles.

- **Dans les bassins**

Délimitation des zones vulnérables

Le préfet coordonnateur de bassin élabore avec le concours des préfets de département, à partir notamment des résultats obtenus par le programme de surveillance, un projet de délimitation des zones vulnérables en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, les représentants des usagers de l'eau, des communes et leurs groupements, des personnes publiques ou privées qui concourent à la distribution de l'eau, des associations agréées de protection de l'environnement et des associations de consommateurs.

Avant d'arrêter cette zone, le préfet coordonnateur de bassin transmet le projet aux préfets intéressés qui consultent les conseils généraux et les conseils régionaux ainsi que le CODERST et les chambres d'agriculture. Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas **dans un délai de deux mois** à compter de la transmission de la demande d'avis. L'inventaire est rendu public.

Dans le cadre d'un SAGE, l'inventaire fait partie des documents à communiquer au président de la commission locale de l'eau (CLE). La procédure de modification de l'inventaire des zones vulnérables est identique à celle prévue pour son adoption (article R.211-77 du CE).

- **Dans les départements**

Le code de bonnes pratiques

Le code national de bonnes pratiques peut être complété pour prendre en compte la problématique départementale, il fera l'objet d'un arrêté préfectoral après avis de la chambre d'agriculture et du CODERST. Cet arrêté est rendu public. L'application des dispositions de ce code est facultative.

Le programme d'action

Dans chaque zone vulnérable, qui peut être une partie ou tout un département et/ou plusieurs départements, un programme d'action est mis en place. Son élaboration est fondée sur :

- Les résultats du programme d'action précédent,

- des données scientifiques,
- des mesures et des actions en fonction des teneurs en nitrates dans les eaux superficielles et souterraines.

Le programme contient a minima :

- le cas échéant, des prescriptions relatives à l'établissement des plans de fumure et à la tenue par chaque exploitant d'un ou plusieurs cahiers d'épandage des fertilisants azotés ;
- la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation, y compris les déjections des animaux eux-mêmes ; cette quantité ne peut être supérieure à 170 kg d'azote par hectare de surface agricole utile, déduction faite des surfaces où l'épandage est interdit ;
- les modalités d'épandage à respecter pour assurer l'équilibre de la fertilisation azotée de chaque parcelle, y compris les adaptations liées à la présence de cultures irriguées ;
- les périodes d'interdiction d'épandage de fertilisants azotés ;
- les conditions particulières de l'épandage des fertilisants azotés, liées à la proximité des eaux de surface, à l'existence de fortes pentes, à des situations où les sols sont détremés, inondés, gelés ou enneigés ;
- les prescriptions relatives à la capacité de stockage des effluents d'élevage, qui doit être suffisante pour que soient respectées en toutes circonstances les prescriptions relatives à l'épandage de ces effluents, compte tenu des possibilités de les traiter et de les éliminer ;
- les modalités relatives à une gestion adaptée des terres, si nécessaire ;
- toute autre mesure utile répondant aux objectifs et aux critères ci-dessus, notamment la limitation des apports azotés minéraux ;
- les actions renforcées prévues aux articles R. 211-82 et R. 211-83, le cas échéant.

Sur certaines zones vulnérables, des contraintes supplémentaires peuvent être exigées dans deux cas particuliers : les zones d'excédent structurel (ZES article R.211-82 du CE) et les zones d'actions complémentaires (ZAC article R.211-83 du CE).

Les zones d'excédent structurel comprennent les cantons dont la quantité totale d'effluents d'élevage produite annuellement conduirait, si elle était épandue en totalité sur les surfaces épandables du canton, à un apport annuel d'azote supérieur à 170kg d'azote par hectare de surface épandable. Ces zones sont soumises à **des obligations concernant l'épandage** et notamment le traitement et le transfert des excédents. Des dérogations peuvent être données par le préfet pour l'installation de jeunes agriculteurs.

Les zones d'actions complémentaires correspondent **au bassin versant situés en amont des prises d'eau superficielles utilisée à des fins de consommation humaine** et qui présentent des concentrations en nitrates ne respectant pas les normes des articles R.1321-13 et R.1321-38 du code de la santé publique.

Ces mesures portent sur :

- l'obligation de couverture du sol sur toutes les parcelles pendant les périodes présentant des risques de lessivage (modalités fixées par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture, de l'environnement et de la santé). La couverture du sol peut être indemnisée et les modalités d'application sont expliquées dans les articles D.211-86 à D.211-93 du CE.
- l'obligation, en bordure des cours d'eau, de maintenir l'enherbement des berges (surfaces en herbe, haies ou arbres) contribuant à limiter le transfert d'azote vers les eaux superficielles,

- la fixation de prescriptions relatives au retournement des prairies de plus de 3 ans,
- la limitation des apports d'azote, toutes origines confondues...

Ces mesures s'imposent à chaque exploitant agricole situé dans le bassin versant et peuvent être adaptées en fonction de leur situation géographique sur le versant et des risques qui leur sont spécifiques.

Si au cours d'un programme d'action, les concentrations en nitrates d'un bassin versant viennent à dépasser les limites fixées par l'article R.1321-38 du code de la santé publique, des actions complémentaires sont mises en oeuvre **dans un délai de six mois** à compter de la constatation du dépassement par le préfet.

L'efficacité des programmes d'action est évaluée au moins tous les quatre ans, sur l'initiative du préfet et selon les mêmes formes. Dans le cas de situations exceptionnelles (grands accidents climatiques) le préfet peut déroger temporairement à certaines mesures du programme d'action après avoir pris l'avis du CODERST.

Une évaluation nationale des programmes d'action est également programmée **tous les 4 ans**. A cet effet les ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé peuvent consulter l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, les organisations professionnelles agricoles, les associations agréées de protection de l'environnement, les associations de consommateurs ainsi que les distributeurs d'eau (article R.211-85 du CE).

Evaluation environnementale

Les articles L.122-4 à L.122-11 du CE demandent que certains plans ayant une incidence notable sur l'environnement soient évalués dans un rapport qui développe les points suivants :

- les mesures pour réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement,
- les solutions envisagées et les raisons pour lesquelles notamment du point de vue de la protection de l'environnement le projet a été retenu.

Ce rapport est joint au projet d'arrêté du programme d'action après avis de l'autorité environnementale (préfet de département) préparé par la DREAL qui dispose **de trois mois pour répondre**. A l'issue de cette période sans réponse, l'avis est réputé favorable. Le rapport sur l'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale sont rendus publics.

Sanction

Est puni de l'amende de 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter, dans les zones vulnérables, les prescriptions minimales prévues à l'article R.211-80 du CE et les prescriptions des programmes d'action prévues aux articles R.211-81 à R.211-83 du CE.

Vigilance :

Les services de l'Etat devront impérativement respecter les délais pour la réalisation des différentes zones et programmes d'action. Pour ce faire des indicateurs de suivis sont arrêtés.

Le respect de la fertilisation à la parcelle nécessitera un référentiel agronomique.

Après une sensibilisation des différents acteurs, les services de l'Etat devront sanctionner le non respect des prescriptions minimales du programme d'action.

2.1.2 - Les pesticides

2.1.2.1 Cours d'eau et points d'eau

Rôle de l'Etat :

Dans le cadre de la préservation de la qualité de l'eau, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, notamment ces articles 35 et 41, donnent les moyens d'assurer la traçabilité des ventes des produits phytosanitaires et des biocides et instaurent un contrôle des pulvérisateurs utilisés pour l'application de ces produits.

L'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques précise les règles d'utilisation au voisinage des points d'eau et l'obligation de respecter une zone non traitée (ZNT).

Dans ce cadre, l'Etat a l'obligation de veiller au respect des règles d'utilisation des produits phytopharmaceutiques (respect des ZNT, des modalités d'utilisation).

Définition d'une zone non traitée :

L'arrêté du 12 septembre 2006 la définit comme « zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché (AMM) et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit » ; sachant que l'application directe est définie comme « dès lors que le matériel d'application le projette directement sur cette surface ou que le produit y retombe du seul fait de son poids » et que le point d'eau est « cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'institut géographique national ».

La liste des points d'eau peut également être définie dans un arrêté préfectoral pour tenir compte des caractéristiques locales.

La largeur de la zone varie en fonction des usages des produits, va de 5 m, 20 m, 50 m et le cas échéant peut être supérieure ou égale à 100 m. Elle figure, généralement, sur l'étiquette du produit et en absence de mention la largeur minimale sera de 5 m.

Par ailleurs, les services de l'Etat ont également défini les cours d'eau dans le cadre des bonnes conditions agronomique et environnementale où doivent être mis en place des bandes enherbées conditionnant le versement des aides PAC.

Vigilance :

Les services de l'Etat veilleront au niveau local à une bonne compréhension de ces différentes zones.

Pour la réalisation des contrôles ZNT, les services de l'Etat devront se fonder sur la définition des cours d'eau au sens de l'arrêté du 12 septembre 2006.

Dérogation à l'obligation de respect d'une zone non traitée s'applique :

- lors d'un arrêté préfectoral de lutte obligatoire contre les nuisibles de quarantaine (article L.215-8 du code rural),
- aux produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour une utilisation sur plantes aquatiques ou semi aquatiques ou sur rizière.

Contrôle

La stratégie de contrôle des ZNT se fera en concertation avec les différents acteurs (DDT(M), SRAL, ONEMA, ONCFS...) et sera intégrée dans le plan de contrôle des MISE.

Pour le contrôle sur le terrain, les agents chargés de la police de l'eau, n'étant pas spécialisés en matière de produits phytopharmaceutiques, leurs interventions se limiteront aux cas « flagrants » de non-respect des ZNT qui ne nécessitent ni prélèvements ni analyses c'est-à-dire :

- soit des délits flagrants en cours de commission,
- soit des délits déjà commis pour lesquels l'élément matériel de l'infraction sera facile à caractériser.

La police des produits phytopharmaceutiques est une police du code rural, les règles de procédures pénales sont différentes de celles appliquées dans le cadre des polices de l'environnement. Cela a pour conséquence que les infractions à la police du code rural ne **peuvent pas faire l'objet d'une application de la procédure de transaction pénale.**

2.1.2.2 Aires d'alimentation de captage

L'article L.211-3 paragraphe 5 du CE demande « *de délimiter des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur* ».

Le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural (CR) (articles R.114-1 à R114-10 du CR) précise les modalités de mise en application de ces zones qui concernent les aires d'alimentation de captages (AAC).

La décision de définir une zone de protection d'aire d'alimentation de captage se fera à la suite d'une analyse d'opportunité (analyse stratégique) qui portera sur :

- L'état de la ressource en eau par rapport aux exigences européennes et nationales,
- L'identification des menaces qui pèsent le cas échéant sur cette ressource.

Définition d'une aire alimentation de captage

Elle est définie sur des bases hydrologiques ou hydro-géologiques et peut être, une prise d'eau superficielle ou un captage souterrain. Elle correspond aux surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltré ou ruisselle participe à l'alimentation de la ressource en eau dans laquelle se fait le prélèvement, cette ressource étant utilisée pour l'alimentation en eau potable ou susceptible de l'être.

Elle correspond :

- pour un captage en eaux superficielles : au sous-bassin versant situé en amont de la prise d'eau,
- pour un captage en eaux souterraines : au bassin d'alimentation du captage (lieu des points de la surface du sol qui contribuent à l'alimentation du captage).

La délimitation de l'AAC repose sur deux étapes méthodologiques :

Une première étape au niveau du bassin est la délimitation du bassin d'alimentation du captage. Une étude conduite par le bureau des recherches géologiques et minières (BRGM) permet de disposer pour les captages en eau souterraine d'une méthodologie.

Cette étude est disponible sur le site du BRGM :

<http://www.brgm.fr/publication/pubDetailRapportSP.jsp?id=RSP-BRGM/RP-55874-FR>

Une seconde étape au niveau de la délimitation de la zone de protection sur laquelle sera mis en œuvre le programme d'action qui sera définie par le croisement :

- du zonage cartographique de la vulnérabilité intrinsèque,
- du zonage des pressions agricoles

Un cahier des charges type est disponible sur le site du intranet MEEDDM pour la réalisation de diagnostic territorial des pressions agricoles.

L'ensemble de ces zones fait l'objet d'un arrêté préfectoral après avis du CODERST, de la commission locale de l'eau et de la chambre d'agriculture. Elles doivent être compatibles avec le SDAGE et le SAGE.

L'article R.114-4 du CR précise que lorsqu'une autorisation est accordée au titre de l'article R.1321-7 ou R.1321-42 du code de la santé publique, d'utiliser pour la production d'eau destinée à la consommation humaine des eaux souterraines ou superficielles **non conformes aux limites de qualité** et situées dans le périmètre envisagé pour une zone de protection des aires d'alimentation des captages, ledit périmètre doit, le cas échéant, inclure la zone dans laquelle s'applique le plan de gestion des ressources en eau défini pour l'obtention de l'autorisation. La délimitation du périmètre et le programme d'action sont alors fixés dans le même arrêté préfectoral.

Programme d'action volontaire

Les modalités d'élaboration des programmes d'action, ainsi que celles de leur mise en consultation, sont énoncées aux articles R.114-6 et R.114-7 du code rural.

- Elaboration du programme

Le programme d'action vise la mise en œuvre de mesures ou d'aménagements contribuant à l'atteinte des objectifs environnementaux. Il n'a pas pour vocation de créer des servitudes s'imposant sur le territoire concerné.

Le programme d'action doit préciser :

- Les effets escomptés sur le milieu,
- la nature des actions envisagées sous forme par exemple d'aménagements à réaliser ou de mesures à mettre en place dans le cas de l'agriculture...
- les objectifs quantitatifs de mise en œuvre de ces actions,
- les moyens humains ou financiers mis en œuvre, le cas échéant,
- l'évaluation sommaire de l'impact technique et économique.

Il doit également exposer les modalités de sa mise en œuvre (identification du maître d'ouvrage collectif) et présenter les indicateurs qui en permettront une évaluation.

Le préfet soumet le projet de programme d'action pour avis au CODERST, CLE, Chambre d'agriculture et si nécessaire à l'établissement public territorial de bassin.

- Révision des programmes d'actions

Les programmes d'action peuvent être révisés en fonction des résultats observés sur le milieu dans un délai de 3 ans après leur publication. Compte tenu des résultats, le préfet **peut rendre obligatoire** certaines mesures du programme dans les délais et les conditions qu'il fixe (R.114-8 du CR).

Pour les programmes s'appliquant aux eaux souterraines ou superficielles **non conformes aux limites de qualité** (R.114-4 du CR) et dans les douze mois qui suivent la publication du programme d'action, le préfet rend obligatoires les mesures de ce programme pour lesquelles il estime que les objectifs prévus ne seront pas atteints à l'issue de cette période

de douze mois. Les mesures sont rendues obligatoires par arrêté préfectoral selon la même procédure que pour le programme d'actions volontaires (avis...).

La procédure de révision est la même que celle qui a été utilisée pour la mise en place du programme initial.

- Sanction pénale

Le fait de ne pas respecter l'une des mesures du programme d'actions rendues obligatoires est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (article R.114-10 du CR).

Vigilance :

Une fois l'origine de l'altération établie, la difficulté est de trouver le porteur de projet le plus légitime (a priori la collectivité bénéficiaire du captage). Pour cela l'Etat devra communiquer sur les stratégies qu'il mettra en place pour accompagner le porteur de projet.

L'objectif est de mobiliser les acteurs en leur faisant prendre conscience qu'en cas de résultats insuffisants des mesures obligatoires seront mises en œuvre.

Pour aller plus loin :

- Délimitation des bassins d'alimentation des captages et de leur vulnérabilité vis-à-vis des pollutions diffuses – Guide méthodologique (BRGM/RP-5587-FR)
- Guide méthodologique pour la mise en œuvre de plans d'actions agricoles sur les aires de captages

2.1.3 - Zones sensibles

Elles comprennent les masses d'eau particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles dont il est établi qu'elles sont eutrophes ou pourraient devenir eutrophes à brève échéance si des mesures ne sont pas prises, et dans lesquelles **les rejets de phosphore, d'azote**, ou de ces deux substances, doivent, s'ils sont cause de ce déséquilibre, être réduits (article R.211-94 du CE).

Délimitation de la zone

Le préfet coordonnateur de bassin élabore, avec le concours des préfets de département, à partir des résultats du programme de surveillance de l'état des eaux ou toute autre donnée disponible, un projet de délimitation des zones sensibles en concertation avec les représentants des communes et de leurs groupements, des usagers de l'eau, des personnes publiques ou privées qui concourent à l'assainissement des eaux usées, à la distribution des eaux et des associations agréées de protection de l'environnement intervenant en matière d'eau et des associations de consommateurs. Le projet est soumis aux préfets intéressés qui consultent les conseils généraux et les conseils régionaux ainsi que les chambres d'agriculture.

Après avis du comité de bassin, le préfet coordonnateur de bassin arrête la délimitation des zones sensibles. Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'avis (article R.211-94 du CE).

L'identification des masses d'eau sensibles est révisée tous les 4 ans (article R.211-95 du CE).

Action

Réduction des charges en azote et/ou phosphore rejetées par les stations d'épuration de plus de 10000 équivalent habitant (article 5 de la directive ERU).

2.2 - POLLUTIONS PONCTUELLES

2.2.1 - Zones d'alerte (pollution)

La zone d'alerte

En cas de pollution, comme par exemple le déversement dans les eaux superficielles de carburant à la suite d'un accident, la procédure pour déterminer des zones d'alerte décrite dans le chapitre « sécheresse » s'applique.

Les mesures applicables

Même chose pour les mesures applicables, se reporter au chapitre « sécheresse ».

3 - GESTION QUANTITATIVE

Dans le cas général, une ressource en eau fait l'objet d'une gestion quantitative équilibrée lorsque, statistiquement, huit années sur dix en moyenne, les volumes et débits maximums autorisés ou déclarés dans cette ressource, quels qu'en soient les usages (irrigation, alimentation en eau potable...) peuvent en totalité être prélevés dans celle-ci tout en garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques correspondants.

3.1 - Déficit en eau

Le déficit en eau peut se manifester de plusieurs façons :

- par un déficit occasionnel (sécheresse ou pénurie d'eau), qui donne alors lieu à la mise en place de mesures spécifiques sur des zones déterminées appelées zones d'alerte,
- par un déficit structurel des ressources par rapport aux besoins, qui doit alors conduire à la mise en place de zone de répartition des eaux et à une gestion collective de la ressource.

Pour traiter les bassins où le déficit est particulièrement lié à l'agriculture, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a prévu un dispositif qui a pour objectif de promouvoir et de bâtir une gestion collective structurée, permettant une meilleure répartition entre irrigants d'une ressource disponible mais limitée.

3.1.1 - Zones d'alerte (sécheresse)

Dans les zones d'alerte s'appliquent des mesures générales ou particulières prévues par le 1° du II de l'article L.211-3 du CE comme prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

Rôle de l'Etat :

Garantir les besoins prioritaires des usagers (au premier rang desquels l'approvisionnement en eau potable) par la mise en place de mesures préfectorales obligatoires sur une période donnée.

La zone d'alerte

La zone peut couvrir un département ou plusieurs départements dans ce dernier cas les préfets peuvent désigner par arrêté une zone d'alerte par sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle ils sont susceptibles de prescrire des mesures applicables.

Dans la ou les zones d'alerte désignées, chaque déclarant titulaire d'une concession ou d'une autorisation administrative de prélèvement, de stockage ou de déversement fait connaître au préfet ses besoins réels et ses besoins prioritaires, pour la période couverte par les mesures envisagées dans la limite des volumes, débits ou capacités déclarés, concédés ou autorisés. Le ou les préfets établissent un document indiquant les seuils prévus d'alerte, les mesures correspondantes et les usages de l'eau de première nécessité à préserver en

priorité. Ils constatent par arrêtés le franchissement des seuils entraînant la mise en œuvre des mesures envisagées (article R.211-67 du CE).

Les mesures applicables

L'article R.211-66 du CE prévoit que pour faire face à ces menaces le ou les préfet(s) peu(ven)t imposer au delà des mesures de restriction des usages de l'eau, des opérations de stockage ou de déstockage de l'eau à condition qu'il en informe, par tous les moyens adaptés aux circonstances, les exploitants. Ces mesures sont prescrites pour des périodes limitées, éventuellement renouvelables. Dès lors que les conditions redeviennent normales, il est mis fin, aux mesures prescrites. Il(s) en informe(nt) le préfet coordonnateur de bassin.

Lorsqu'il l'estime nécessaire, le préfet coordonnateur de bassin constate par arrêté la nécessité de mesures coordonnées, dans plusieurs départements. Dans cette hypothèse, les préfets des départements concernés prennent des arrêtés conformes aux orientations du préfet coordonnateur. Les arrêtés sont adressés, pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (article R-211-69 à R.211-70 du CE).

Les arrêtés cadres de restriction d'usage

Un outil d'anticipation peut être, également, mis à la disposition des services. Les arrêtés cadre interdépartementaux ou inter régionaux sont établis à l'échelle des bassins ou sous-bassins hydrographiques. Ils permettent de définir à l'avance et de façon cohérente pour les différents départements concernés par un même bassin les règles et les seuils de déclenchement des mesures de limitation. Ces arrêtés facilitent l'exercice réglementaire en période de crise. Ils permettent également d'assurer une grande transparence et une meilleure concertation entre les usagers d'un même bassin (Guide méthodologique mars 2005).

Sanction

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R.211-69 du CE (article R.216-9 du CE).

Vigilance :

Définir dans l'arrêté cadre général, les mesures sur lesquelles des restrictions seront appliqués en fonction des différents seuils.

3.1.2 - Zones de répartition des eaux

Afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans des zones présentant une insuffisance, des ressources par rapport aux besoins, l'article R.211-71 du CE prévoit de fixer des zones de répartition des eaux par arrêté du préfet coordonnateur de bassin. Ces zones se substituent ou s'ajoutent à la liste contenue dans l'article R.211-71 du CE.

Dans chaque département, la liste des communes concernées est arrêtée par le préfet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Lorsqu'il s'agit d'un système aquifère, l'arrêté précise la profondeur, par rapport au niveau du terrain naturel sous-jacent ou par référence au nivellement général de la France (NGF). Pour poursuivre l'exploitation des IOTA soumis à autorisation ou déclaration dans la zone de répartition des eaux, l'exploitant a 3 mois pour fournir au préfet des informations détaillées à l'article R.214-53 du

CE. Pour tout prélèvement autre que domestique, la rubrique 1.3.1.0. de l'article R.214-1 du CE s'applique en zone de répartition des eaux.

Par ailleurs, la DCE impose de mettre en œuvre tous les outils possibles pour retrouver l'équilibre entre les besoins et les prélèvements. Les préfets de bassin sont chargés d'établir une liste de bassins en « déficit quantitatif » considérés comme prioritaires. Ces bassins prioritaires doivent être classés en ZRE, ainsi que l'ensemble des masses d'eau, qui auront été identifiées lors de l'élaboration du SDAGE comme nécessitant une dérogation au titre du bon état quantitatif pour 2015.

A compter du 1^{er} janvier 2011 aucune autorisation temporaire correspondant à une activité saisonnière ne pourra être délivrées dans les ZRE (article R214-24 du CE).

3.1.3 - Gestion collective

Lors de déficits chroniques en eau (arrêté de restriction pris 8 années sur 10), une gestion collective de l'eau doit être mise en place pour retrouver un équilibre entre besoins et prélèvements comme le prévoit la DCE.

Dans le règlement des SAGE il est possible de prévoir les volumes préalables et la répartition entre les usagers (article L.215-5-1 du CE). Ce volume est variable en fonction de la saison et d'indicateurs précis comme l'état de la recharge hivernale.

Rôle de l'État :

L'évaluation du volume prélevable

Dans les bassins en « déficit quantitatif » et en absence de la CLE, ce sont les agences de l'eau et les DREAL qui détermineront le volume prélevable pour tous les usages confondus. Pour les bassins engagés dans une démarche SAGE, c'est également elles (agences de l'eau et DREAL) qui se substitueront à la CLE si cette dernière ne réalise pas l'étude. Les agences de l'eau prendront en charge le financement de ces études.

Un comité de pilotage, pour le suivi des études de détermination associant les différentes catégories d'usagers du bassin, l'agence de l'eau et la DREAL, est constitué. Pour les bassins ayant une CLE, c'est elle qui désignera les membres du comité de pilotage et qui sera chargée du suivi de l'étude. Dans les bassins interdépartementaux, les comités de pilotage seront présidés par les préfets chefs de file désignés par le préfet coordonnateur de bassin.

Les cahiers des charges des études et les études sont validés par le préfet coordonnateur de bassin et par l'agence de l'eau. Lorsqu'il y a un SAGE approuvé, les CLE pourront répartir les volumes prélevables entre les usages. En absence de SAGE, c'est le comité de pilotage qui pourra proposer au préfet coordonnateur de bassin un projet de répartition entre les différents usages.

L'organisme unique

L'article L.211-3 du CE, 6° prévoit la délimitation de périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants. Dans les ZRE, l'autorité administrative peut constituer d'office cet organisme (un organisme existant ou constituer une association syndicale).

Les missions de l'organisme

L'article R.211-112 du CE précise les missions de cet organisme unique :

- il dépose la demande d'autorisation unique pluriannuelle,
- il établit le plan de répartition des volumes entre irrigants pour chaque année et les règles en cas de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau,
- il donne son avis sur tout projet en création d'ouvrage de prélèvement dans le périmètre,
- il peut souscrire la déclaration pour le compte des irrigants à la redevance des prélèvements sur la ressource en eau, collecter cette redevance et la reverser à l'agence de l'eau.

Statut juridique de l'organisme

L'organisme peut être confié, comme le stipule l'article R.211-113 du CE, à « toute personne morale... ». Cela peut être des associations d'irrigants, des collectivités, la Chambre d'agriculture, des syndicats ou tout autre type d'organisation dans la mesure où elle représente les irrigants. Le candidat doit donner des gages de pérennité et d'égalité de traitement. Les irrigants n'ont aucune obligation pour adhérer à l'organisme unique ou passer un contrat avec lui.

La procédure

Elle exige :

- le dépôt de la demande de désignation et du projet de périmètre par le candidat (personne morale) au Préfet,
- la publicité dans toutes les communes du périmètre,
- la consultation par le Préfet des Conseils généraux, des chambres d'agriculture, de l'agence de l'eau et de la CLE,
- Désignation de l'Organisme Unique et définition du périmètre de gestion collective par le Préfet. En cas d'absence d'organisme unique, le Préfet peut désigner d'office un organisme unique de gestion sur le périmètre qu'il détermine (association syndicale).

Dès sa désignation :

- l'Organisme Unique (O.U.) se substitue aux pétitionnaires. Les irrigants à l'intérieur du périmètre ne peuvent plus adresser de demande individuelle au préfet,
- l'organisme unique devient le mandataire en phase transitoire.

L'organisme unique devient alors le point de passage obligatoire des irrigants et définira un règlement qui comprendra :

- la procédure de dépôt des irrigants,
- les conditions de traitement des demandes,
- les modalités de concertation et d'arbitrage,
- les modalités d'exercice du prélèvement,
- les obligations de rapportage annuel des données,
- les modalités de traitement des infractions à la réglementation.

Rôle de l'organisme unique :

Autorisation générale pluriannuelle

La procédure est la suivante :

- l'organisme unique invite les irrigants à lui faire connaître leurs besoins,
- l'organisme unique dépose la demande d'autorisation dans un délai de 2 ans,
- le dossier comprend une demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement avec un document d'incidence sur les impacts cumulés,
- cette demande devra être compatible avec le SDAGE et SAGE,

- elle devra comporter entre autre le lieu, la période de l'année, les modalités de prélèvement...
- après instruction le préfet prend un arrêté d'autorisation de prélèvement,
- la durée de l'autorisation est inférieure à 15 ans,
- l'autorisation se substitue à toutes les autorisations pour l'irrigation existantes.

Allocations annuelles individuelles

L'organisme unique invite les irrigants à lui faire connaître leurs besoins pour la campagne d'irrigation et transmet le projet de plan de répartition au Préfet.

Le préfet homologue le plan après consultation du CODERST et peut accepter ou refuser ce plan de répartition.

Lorsque le plan est homologué :

- chaque irrigant est responsable du respect de son allocation,
- les services de police de l'eau assurent le contrôle des prélèvements,
- l'organisme unique rapporte avant le 31 janvier un rapport annuel permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait.

Contrôle et révision

En fin de campagne, chaque préleveur irrigant transmet le détail de ces prélèvements. L'organisme unique prévoira dans son règlement les mesures d'allocation de volume d'eau pouvant être prise à l'encontre de l'irrigant n'ayant pas transmis ces éléments. Le règlement intérieur pourra prévoir également des mesures pour :

- les exploitants n'ayant pas fait parvenir de demande d'allocation (facultatif),
- les exploitants ayant dépassé leur allocation (facultatif),

Lorsqu'un organisme unique constate qu'une allocation individuelle a été surévaluée (ou que l'irrigant n'a plus lieu d'avoir cette allocation) et que ce volume représente moins de 5% du volume total, il peut réaffecter ce volume sans passage en CODERST.

Sanction

Chaque irrigant titulaire d'une allocation annuelle après répartition est responsable de la bonne exécution du prélèvement et peut être puni (article R.216-12 du CE) de l'amende prévue pour la contravention de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter les conditions de prélèvement d'eau et les modalités de répartition prescrites par les arrêtés pris en application des articles R214-24, R.214-31-2 et R.214-31-3 (article R.216-10 du CE).

Articulation avec les zones d'alerte

En présence d'évènements exceptionnels, le préfet détermine le volume de restriction à atteindre et l'organisme unique propose comment le répercuter sur les irrigants. Cette proposition dans le cas d'une gestion anticipée (arrêté cadre) est à déterminer dès le projet de répartition annuel initial.

Le préfet veillera toutefois dans le cadre de mesures adaptées et proportionnées aux circonstances à ne pas restreindre inutilement les prélèvements des irrigants dans un stockage indépendant de tout prélèvement dans les milieux aquatiques durant les périodes de restrictions.

Vigilance :

Respecter les délais réglementaires.

En ZRE, à partir du 1^{er} janvier 2011, ce mode de gestion devra remplacer les autorisations temporaires individuelles.

Pour aller plus loin :

- le guide méthodologiques « mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse » de mars 2005.

3.2 - RISQUE EROSION

Les principes d'action pour limiter les risques d'érosion peuvent être multiples préventif ou curatifs. Les actions préventives peuvent mobiliser un panel d'action (et non une seule) impliquant le monde agricole comme les collectivités, par exemple :

- la maîtrise de l'urbanisme et la réduction de la vulnérabilité,
- les pratiques agricoles (assolements concertés, travail du sol...) et à limiter le transfert des coulées vers l'aval (haies...),
- la réalisation de bassins d'orage si les actions précédentes ne suffisent pas,
- l'information des populations.

Un des systèmes préventifs peut être la mise en place de zones soumises à contraintes environnementales.

3.2.1 - Zones soumises à contraintes environnementales

L'analyse d'opportunité repose sur une appréciation du risque et des enjeux:

- matériels,
- humains.

Zone de protection

Pour délimiter la zone de protection, les éléments suivants pourront être utilisés :

- l'utilisation de la base de données relatives aux coulées boueuses elle permet généralement de déterminer la **zone d'érosion susceptible d'être accidentogène**.
- les bases de données : cat.nat (coulées boueuses), CORINTE (commune déclarées en catastrophe naturelle),

Le programme d'action

Le programme d'action peut s'articuler avec un Plan de Prévention des Risques Naturels et doit être compatible avec les objectifs d'amélioration de la qualité géomorphologique des cours d'eau des SDAGE.

Articulation avec les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Les PPRN visent surtout la prévention contre les érosions ponctuelles de type « coulées de boues » dans un but de la protection des personnes et de réduction des dommages. Ces dispositifs sont différents, ainsi les PPRN ne prennent pas en compte les érosions diffuses. Ils n'identifient pas les même acteurs et la nature des mesures prévues diffèrent (maîtrise de l'urbanisation, réduction de la vulnérabilité des populations et des biens existants). Les ZSCE concernent essentiellement les propriétés et exploitations de l'espace agricole et propose des mesures qui correspondent surtout à des modifications de pratiques agricoles.

Ces deux dispositifs peuvent être couplés dans la mesure où le PPRN définit des mesures de prévention alors que le programme d'action relatif au risque érosif permet d'agir en amont par rapport aux zones de dégâts potentiels au niveau des terres d'exploitation agricole.

4 - Fonctionnement des milieux : préservation et restauration

Pour lutter contre le réchauffement climatique et préserver la biodiversité et les ressources naturelles, la loi de programme relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement adoptée le 19 juin 2009 dans son article 20 prévoit la mise en place de la trame verte qui sera constituée de grands ensembles naturels et de corridors les reliant ou servant d'espaces tampons et d'une trame bleue qui sera formée de cours d'eau et masses d'eau et de bandes végétalisées généralisées (au moins 5 m) le long de ces cours et masses d'eau qui devront être inscrites dans les documents d'urbanisme. Elle exige l'acquisition de 20 000 hectares de zones humides pour lutter contre l'artificialisation et également la restauration des continuités pour les écosystèmes d'eau douce.

La préservation et la restauration passent notamment par la délimitation de zones humides, mais également, par la restauration de la continuité écologique qui repose sur un classement des cours d'eau en 2 catégories. Selon ce classement des cours d'eau, les conséquences sont différentes sur les ouvrages.

4.1 - Zones humides

La préservation et la gestion durable des zones humides s'inscrivent dans le cadre des politiques européennes de gestion durable des ressources naturelles et de préservation de la biodiversité (directive-cadre sur l'eau et réseau « Natura 2000 »). La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux réaffirme l'intérêt général que constituent la préservation et la gestion durable des zones humides.

La définition des zones humides est apportée au I.1° de l'article L.211.1 du code de l'environnement. Cette définition est le socle sur lequel se fondent les différents inventaires et cartographies.

Pour autant, le manque de précision des critères pratiques de définition des zones humides, et en particulier de leur délimitation, a pu nuire à leur préservation, notamment en renvoyant aux juges la charge de statuer sur la nature humide ou non de la zone et, en conséquence, sur les procédures administratives applicables ou non, en particulier la rubrique 3.3.1.0. « assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » du régime de déclaration ou autorisation des installations, ouvrages, travaux.

4.1.1 - Délimitation des zones humides pour la police de l'eau

Les articles L.211-1 et L.214-7-1 CE permettent de :

- préciser les critères de la définition des zones humides pour conforter la mise en œuvre de la police de l'eau;
- délimiter les zones humides, sur la base de ces critères et par arrêté préfectoral.

Pour cette raison, il appartient aux services de police de l'eau d'apprécier l'opportunité de procéder à cette délimitation, en fonction notamment des conflits locaux d'intérêts ou d'usages. Pour la mise en œuvre méthodologique et le pilotage des études nécessaires, il est possible de s'appuyer sur les DREAL, les agences de l'eau ou l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Dans tous les cas, afin d'être opposable, la délimitation doit être sanctionnée par arrêté préfectoral pris en concertation avec les collectivités territoriales ou leurs groupements. La procédure est explicitée par l'article R. 211-108 du CE et par l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009.

Article R. 211-108 :

I. - Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

II. - La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I.

III. - Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et établit notamment les listes des types de sols et des plantes mentionnés au I.

IV. - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux

Il convient de souligner qu'un arrêté préfectoral de délimitation des zones humides n'est pas un préalable nécessaire pour appliquer la police de l'eau. En pratique, lorsque sur la base des connaissances existantes (inventaires, cartographies ou autres études), un projet peut être considéré comme étant situé en zone humide, cet aspect doit être pris en compte dans le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration du projet. Le cas échéant, le maître d'ouvrage doit compléter son dossier en matière d'évaluation des incidences du projet sur la zone humide.

4.1.2 - Zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)

Les zones humides d'intérêt environnemental particulier correspondent à des espaces :

- répondant à la définition des zones humides donnée par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- où des actions spécifiques (restauration, aménagement, gestion,...) sont justifiées par les fonctions et les services rendus par ces espaces dans le cadre d'une gestion intégrée du bassin versant et leur intérêt au regard d'enjeux tels que la préservation de la ressource en eau, le maintien ou la restauration de la biodiversité, la protection ou la restauration de paysages, la valorisation cynégétique ou touristique.

Une priorité pourra être donnée aux zones humides qui contribuent :

- à l'atteinte des objectifs de bon état chimique, écologique ou quantitatif des eaux superficielles ou souterraines fixées par la DCE et déclinés dans les SDAGE,
- à une limitation des risques d'inondation,
- à la constitution de corridors écologique (trame verte et bleue du Grenelle de l'Environnement).

La ZHIEP doit aussi être utilisée dans le cadre d'un SAGE dans le but d'identifier une zone stratégique pour la gestion de l'eau (ZSGE). La ZSGE au sein d'un SAGE a pour but l'instauration de servitudes ou de prescriptions dans le cadre de baux environnementaux de terres appartenant à l'Etat ou à des collectivités. La délimitation d'une ZHIEP est un préalable nécessaire à son identification en tant que ZSGE.

L'article R.211-108 du CE stipule que la délimitation d'une ZHIEP s'effectue selon la procédure prévue aux articles R.114.1 à R.114-10 du Code rural, à savoir la procédure de délimitation des ZSCE.

Rôle de l'Etat :

Faire émerger un porteur de projet qui saura mobiliser les acteurs locaux.

Zone à enjeu

La délimitation et l'identification de la ZHIEP (zone humide d'intérêt environnemental particulier) reposent sur :

- la nature de la zone humide des espaces considérés,
- les fonctions et les services rendus par cette zone (préservation de la ressource en eau...),
- l'importance de ces fonctions et services compte tenu des enjeux environnementaux et d'existence d'action y répondant ou non.

Il n'est pas nécessaire d'appliquer la démarche de délimitation fixée par l'article R.211.108 du CE pour délimiter une ZHIEP.

Zone de protection

La délimitation de la zone de protection prend en compte la possibilité de mettre en place ou non des actions sur des éléments de la ZHIEP.

Les éléments pouvant être utilisés pour la détermination de cette zone pourront être :

- les inventaires ou cartographies de zones humides (par exemple dans le cadre des SDAGE),
- les études et observations réalisées dans le cadre de l'identification des ZNIEFF ou des sites d'intérêt communautaire (« oiseaux » ou « habitat ») ou les dispositifs de protection au titre des politiques de la nature ou de l'eau,
- le tronc commun national pour les inventaires des zones humides (IFEN 2004).

Articulation avec d'autres programmes

Lors de la délimitation de ces zones, il sera souhaitable de respecter une certaine cohérence par rapport aux actions réalisées sur ce territoire, notamment pour :

- les mesures des documents d'objectifs en site NATURA 2000 (DOCOB),
- les procédures d'acquisition foncière associées à des modes de gestion spécifiques,
- la définition de modes de gestion spécifiques dans le domaine relevant du Conservatoire de l'espace et des rivages lacustres (article L.322-9 du CE).

Difficultés :

Mobiliser les acteurs locaux sur des milieux plus difficiles à appréhender et les différentes réglementations qui les accompagnent.

Pour aller plus loin :

- le Guide du CORPEN « les fonctions environnementales des zones tampons » 2007.

4.2 - Cours d'eau

La directive cadre sur l'eau 2000/60 DCE du 23/10/2000 prévoit d'apprécier la qualité des masses d'eau en fonction du « bon état » de celles-ci. Cet objectif de bon état est évalué en fonction de critères chimique et écologique définis à la masse d'eau suivant le guide technique d'évaluation de l'état des eaux douces de surface de métropole (avril 2009). Pour de nombreuses masses d'eau la non atteinte du bon état, de son maintien ou son rétablissement sont **liés à la continuité écologique**.

4.2.1 - Continuité écologique

La France vient de s'engager dans un plan de gestion de l'anguille en application du règlement européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures pour la reconstitution d'un stock d'anguilles en Europe permettant d'assurer la survie à long terme de cette espèce en voie de disparition et particulièrement menacée par les activités humaines.

Dans le cadre de ce plan de gestion, 1476 ouvrages faisant obstacle à la migration de l'anguille ont été identifiés comme devant être prioritairement, d'ici à 2015, aménagés ou gérés de manière à rétablir le plus efficacement possible cette migration à la montaison comme à la dévalaison.

Les autres plans majeurs concernent le saumon, notamment celui de la branche Loire-Allier, et l'esturgeon, mais d'une manière générale la préservation de l'ensemble des grands migrateurs amphihalins présents dans les cours d'eau français est un objectif majeur de préservation de la biodiversité.

Rôle de l'Etat :

Recensement des cours d'eau en fonction des listes réglementaires prévues par le CE. Mettre en oeuvre les démarches nécessaires (contractuelles ou répressives) pour que les propriétaires d'ouvrages mettent en conformité leurs ouvrages.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 réforme les classements des cours d'eau et met désormais en place des protections en **distinguant deux listes** ayant chacune leur critère. Par ailleurs ces deux listes ont des conséquences distinctes sur **l'installation ou la gestion des ouvrages**.

Procédure d'élaboration et mise à jour des classements

L'article L.214-17 du CE prévoit désormais la refonte des classements sur de nouveaux principes qui sont :

- la nécessité de faire figurer dans **les SDAGE les grandes orientations** qui présideront à l'établissement des classements, ainsi qu'une première identification **des réservoirs biologiques** (Voir ci-dessous).
- la nécessité d'inscrire dans les programmes pluriannuels de mesures un engagement à publier les listes de cours d'eau classés au plus tard le 1^{er} janvier 2014,
- la nécessité de procéder de manière anticipée, si possible au plus tard au **31 décembre 2010** au classement des bassins ou sous-bassins prioritaires pour la

protection de **l'anguille** et identifiés comme tels dans les plans de gestion de cette espèce, en application du règlement européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007.

- enfin, le délai ultime pour procéder à la première refonte des classements est le 1^{er} janvier 2014 (circulaire DCE 2008/25 du 06/02/2008).

Listes

La liste au titre du 1° de l'article L.214-17-1 du CE est établie parmi les cours d'eau qui répondent au moins à l'un des 3 critères suivants :

- ceux en très bon état écologique,
- ceux qui jouent un rôle de réservoirs biologiques nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant, identifiés par les SDAGE,
- ceux qui nécessitent une protection complète des poissons migrateurs amphihalins.

La liste au titre du 2° de l'article L.214-17-1 du CE est établie pour les cours d'eau pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs (amphihalins ou non).

Conséquences sur les ouvrages

Dans le cas de la première liste les conséquences sur les ouvrages sont :

- tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique ne peut être autorisé ou concédé,
- pour tous les ouvrages existants, le renouvellement de la concession ou de l'autorisation est subordonnée à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs.

Dans le cas de la seconde liste les conséquences sont :

- tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.
- ces obligations s'appliquent au plus tard dans les 5 ans après la publication de la liste et doivent conduire à des résultats réels d'amélioration du transport des sédiments ou de la circulation des migrateurs.

Sanctions

L'article L.216-7 du CE punit d'une amende délictuelle de 12 000 euros d'amende le non respect des dispositions du 2° I de l'article L.214-18 du CE.

Le § III de l'article L.216-7 du CE prévoit que les dispositions actuelles (cinquième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article L.432-6 du présent code) demeurent applicables jusqu'à ce que les obligations nouvelles y soient substituées au plus tard le 1^{er} janvier 2014.

Les dispositions de l'article L.432-6 sont ainsi assimilées du 2° du §1 de l'article L.214-17 en attente de la publication des nouvelles listes et au plus tard le 1^{er} janvier 2014.

Obstacle à la continuité écologique

Les ouvrages entrant dans **l'un des cas suivants** constituent un obstacle à la continuité écologique, au sens du §1 de l'article L.214-17 et de l'article R.214-1 du CE, ces cas sont les suivants :

- il ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques, notamment parce qu'il perturbe significativement leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri,
- il empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments, cette notion est contenue dans l'étude d'impact ou d'incidence.
- il interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques.
- il affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques.

Les réservoirs biologiques

L'article R.214-108 définit ainsi les réservoirs biologiques comme « *Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui jouent le rôle de réservoir biologique au sens du 1° du I de l'article L.217-17 sont ceux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyfaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant* ».

Le réservoir biologique n'a de sens que si la libre circulation des espèces est ou peut être assurée en son sein et entre lui-même et les autres milieux aquatiques dont il permet de soutenir les éléments biologiques. Cette continuité doit être considérée à la fois sous l'angle longitudinal (relation amont-aval) et latéral (annexes fluviales, espace de liberté des cours d'eau). Il est une des bases du classement des cours d'eau.

Méthodes d'identification

La démarche d'identification proposée par la circulaire DCE 2008/25 du 06/02/2008 consiste en quatre étapes successives :

1. identification des aires « candidates » sur la base des connaissances et expertises existantes,
2. identification des « besoins » en réservoirs biologiques par bassin, sous-bassin,
3. évaluation de la satisfaction de ces besoins par ces aires candidates,
4. première identification des réservoirs biologiques à partir des aires candidates.

Les étapes 1 et 2 sont indépendantes et peuvent être menées en parallèle.

Le cas particulier de l'anguille

L'application du règlement européen 1100/2007 demande une mise en cohérence accélérée des classements avec les orientations des plans de gestions « anguille » qui engageront la France à partir de 2009 ce qui a pour conséquence de devoir fournir les classements pour cette espèce au plus tard le 31 décembre 2010.

Les plans de gestion « anguilles » doivent dégager les priorités territoriales d'actions pour la « mise aux normes » de franchissabilité des ouvrages existants.

Difficultés :

Anticipation des délais pour la mise en œuvre du plan Anguille.

Faire réaliser les mises en conformité individuelles dans le cas où il n'existe pas une démarche collective.

Chevauchement de plusieurs réglementation (fondés en titre...)

4.2.2 - Le débit minimum pour les ouvrages hydrauliques

Rôle de l'Etat :

Prise en compte dans les autorisations (y compris les renouvellements ou autorisations complémentaires) des exigences réglementaires et de l'impact de celles-ci en amont et en aval de l'ouvrage.

Obligations relatives aux ouvrages

L'article L.214-18 du CE exige que pour les nouveaux ouvrages qui seront construits dans les cours d'eau comportent des dispositifs maintenant un **débit minimal** garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite

- qui ne doit pas être inférieur au 1/10^{ème} du module du cours d'eau en aval immédiat,
- ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen inter annuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de 5 ans,
- ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à 80 mètres cubes/seconde, ou pour les ouvrages qui contribuent, par leur capacité de modulation, à la production d'électricité en période de pointe de consommation et dont la liste des ouvrages concernés est en cours d'élaboration, ce débit minimal :

- ne doit pas être inférieur au 1/20^{ème} du module du cours d'eau en aval immédiat,
- ou au droit de l'ouvrage évalué dans les mêmes conditions ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Pour les ouvrages existants ils ont l'obligation de se mettre aux nouvelles normes lors du :

- renouvellement de leur concession ou de leur autorisation et au plus tard avant le 1^{er} janvier 2014.

Fonctionnement atypique des cours d'eau

Pour les cours d'eau ou sections de cours d'eau présentant un fonctionnement atypique rendant non pertinente la fixation d'un débit minimal. L'article R. 214-111 du CE donne les conditions que doit remplir le cours d'eau pour être considéré comme atypique, ces conditions sont les suivantes :

- son lit mineur présente des caractéristiques géologiques qui sont à l'origine de la disparition d'une part importante des écoulements naturels à certaines périodes de l'année,
- son aval immédiat, issu d'un barrage de classe A ou à usage hydroélectrique d'une puissance supérieure à vingt mégawatts, est noyé par le remous du plan d'eau d'un autre barrage de même nature,
- les espèces énumérées à l'article R.214-108 (phytoplanctons, macrophytes, phytobenthos, faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune) en sont absentes. La fixation d'un débit minimal inférieur est toutefois subordonnée à la condition que ce débit n'ait pas pour conséquence de détériorer l'état du cours d'eau non atypique situé immédiatement à l'aval.

Variation des débits minimaux

Lors de la fixation des valeurs de débit minimal dans les actes d'autorisation ou de concession l'article R.214-111-1 du CE exige que ces débits garantissent :

- en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau lorsqu'il s'agit de satisfaire des usages ou besoins périodiques,
- un usage normal de l'ouvrage lorsqu'il s'agit de permettre l'accomplissement du cycle biologique des espèces.

Enfin l'article R.214-111-2 du CE permet au préfet du département de fixer des débits minimaux temporaires pour une période d'étiage naturel. Ces débits temporaires doivent maintenir un écoulement en aval de l'ouvrage.

Difficultés :

Prendre en compte à l'échelle du cours d'eau de l'impact des différentes modifications.

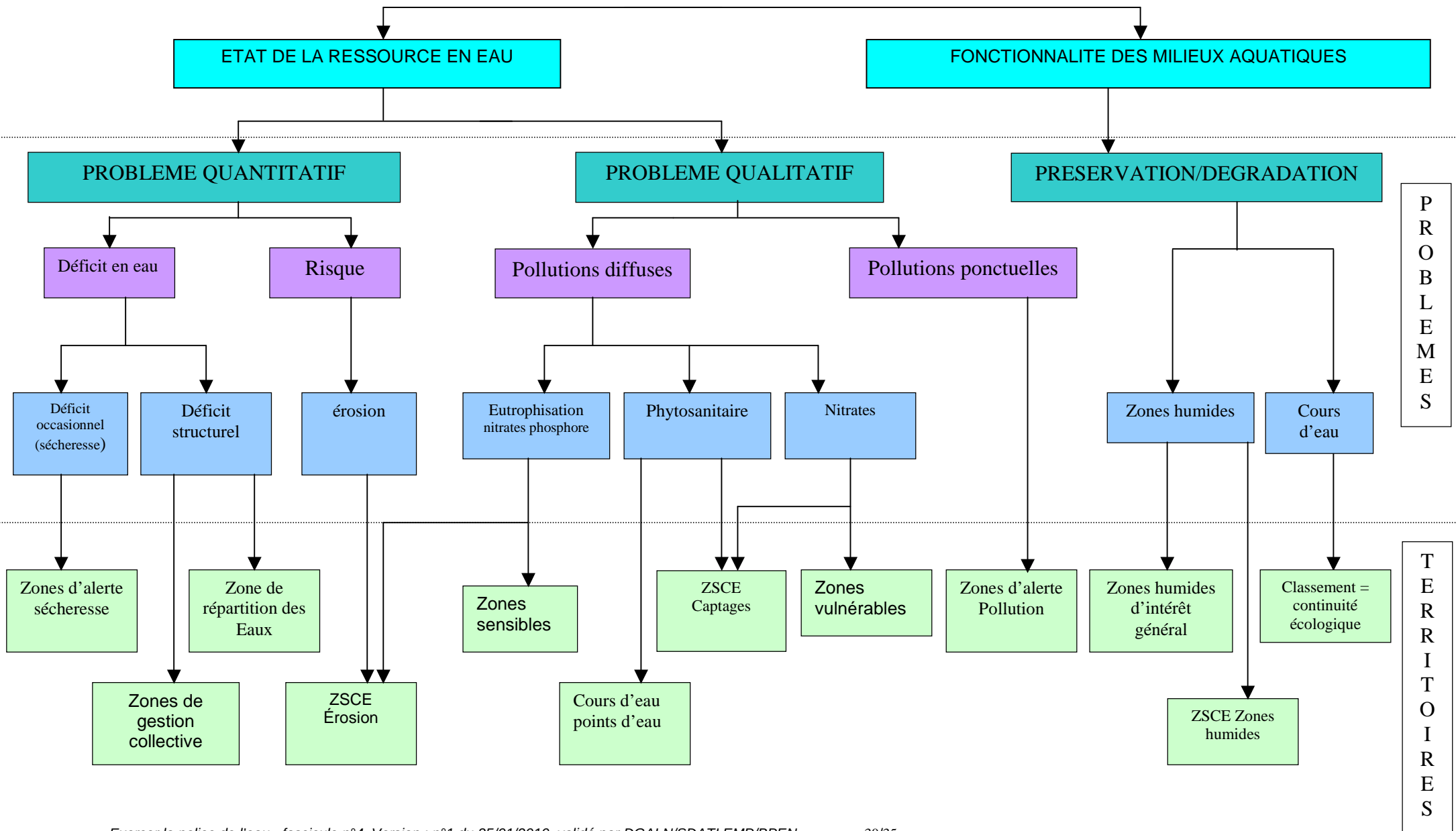
Pour aller plus loin :

- les fiches techniques juridiques « Police de l'eau appliquée aux interventions de restauration de la continuité écologique sur les ouvrages barrant le lit mineur des cours d'eau ».

* :Le module correspond en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage au débit moyen inter annuel, évalué à partir des informations disponibles pourtant sur une période minimale de 5 ans. La définition du débit biologique et sa valeur plancher au 10^{ème} du module a respecté à l'aval de l'ouvrage n'a de sens que si l'on part d'un module normal, c'est à dire non dénaturé par un prélèvement d'eau défini à l'amont de l'ouvrage dont l'incidence sur le module est substantielle. Dans ce cas, le module naturel doit être reconstitué notamment en y réintégrant la valeur du prélèvement amont qui ne retourne pas au cours d'eau.

ANNEXES

ANNEXE N°1 : GESTION TERRITORIALE



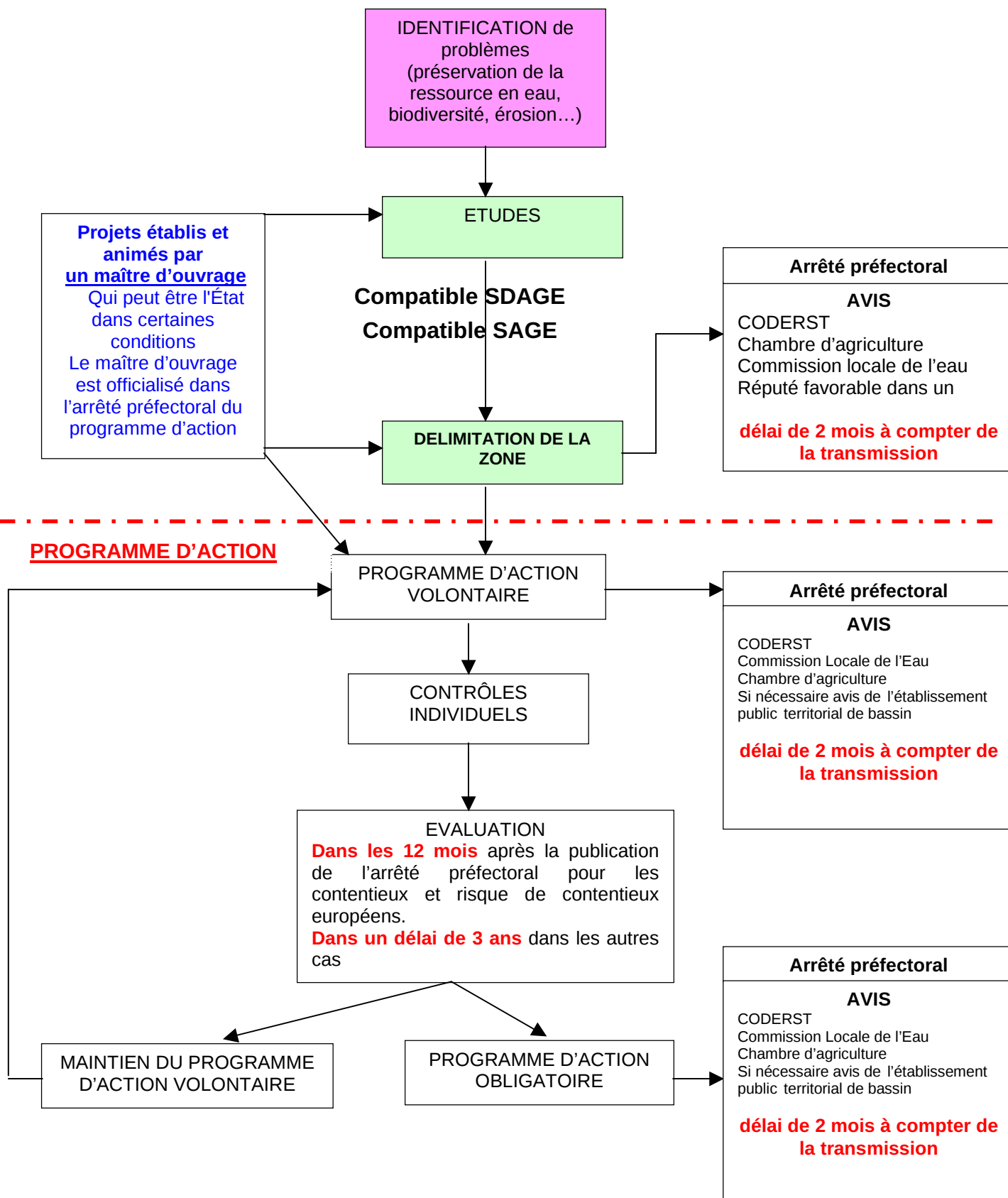
P
R
O
B
L
E
M
E
S

T
E
R
R
I
T
O
I
R
E
S

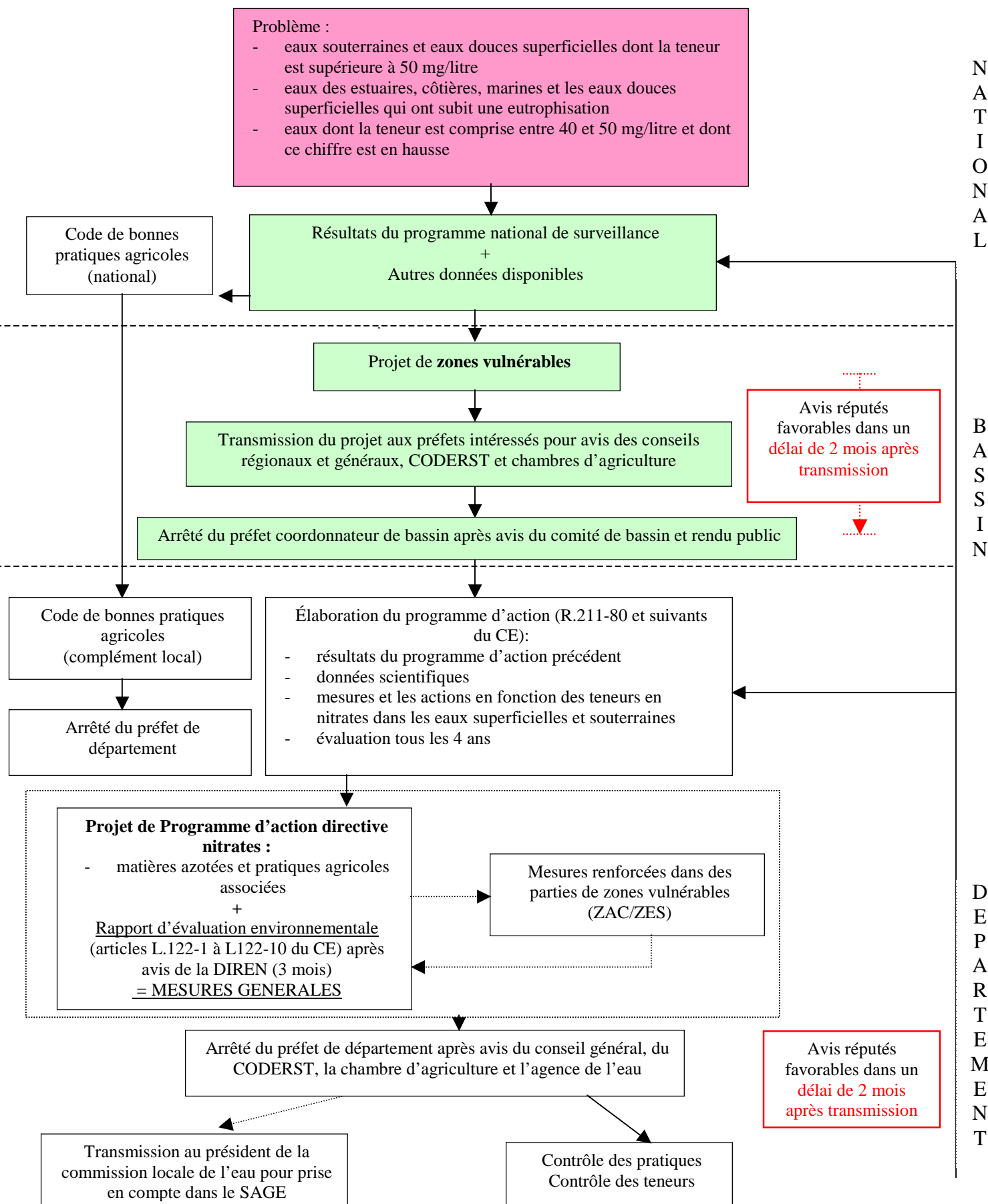
ANNEXE N°2 : Zones soumises à certaines contraintes environnementales

DEFINITION DE LA ZONE

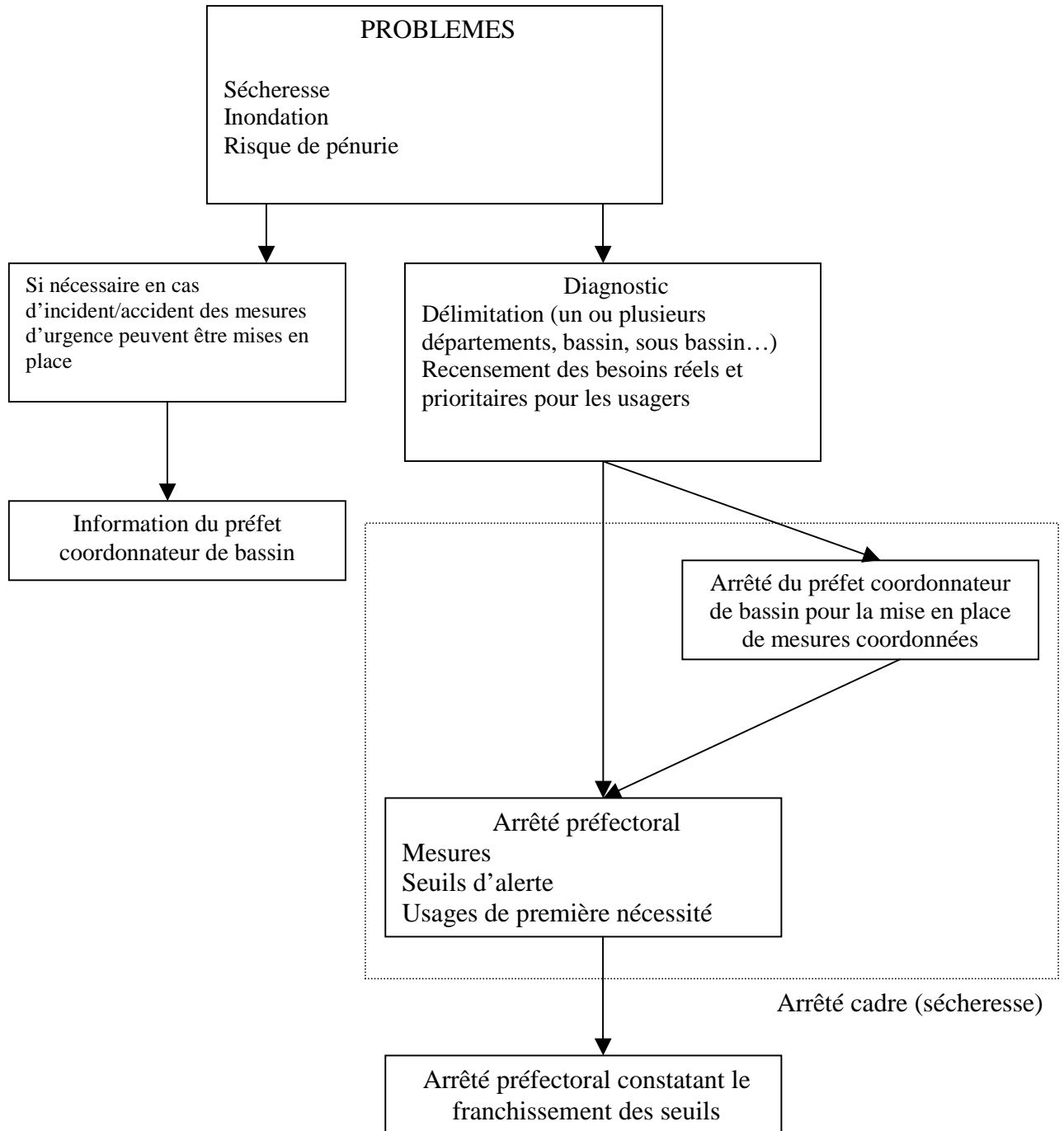
PROCEDURE ADMINISTRATIVE



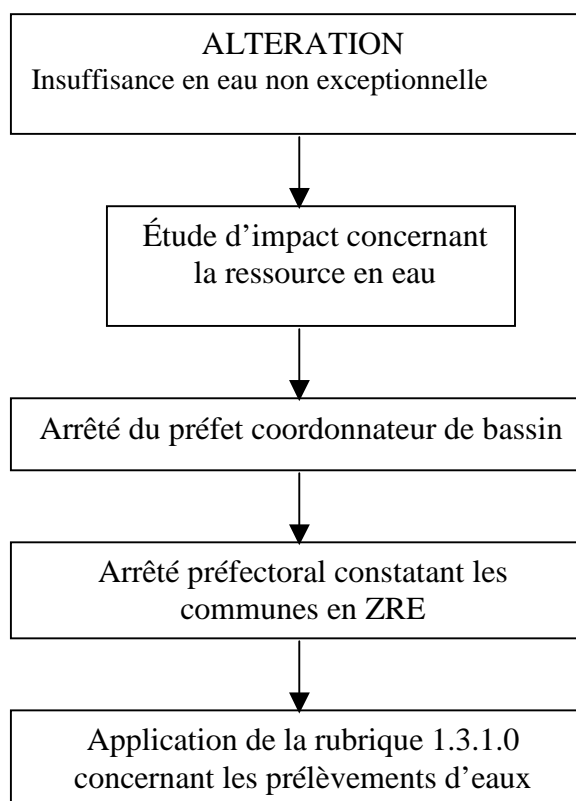
ANNEXE N°3 : ZONES VULNERABLE ET PROGRAMME D'ACTION POLLUTION DIFFUSE D'ORIGINE AGRICOLE (DIRECTIVE NITRATES)



ANNEXE n°4 : ZONE D'ALERTE



ANNEXE n°5 : ZONE DE REPARTITION DES EAUX



ANNEXE n°6 : ZONE HUMIDE D'INTERET GENERAL

